



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.10, 3.11 et 3.12

Numéro de la demande : 2018-4844
Demande : Nouvelles étiquettes de produit – mélanges en cuve, nouveaux organismes nuisibles, et nouveau site ou nouvelle culture hôte
Produit : Certitude A
Numéro d'homologation : 33908
Principe actif (p.a.) : Topramézone
Numéro de document de l'ARLA : 3155432

But de la demande

La présente demande visait à homologuer Certitude A pour une utilisation sur le canola pour la suppression des ressemis spontanés de canola (tous les types, y compris tolérants au glyphosate) et pour la suppression du kochia (y compris les biotypes résistants au glyphosate), lorsqu'il est mélangé en cuve avec des produits d'association homologués.

Évaluation des caractéristiques chimiques et évaluation de la valeur

Aucune évaluation des caractéristiques chimiques ni de la valeur n'était requise pour la présente demande.

Évaluation sanitaire

Aucune évaluation toxicologique n'était requise pour la présente demande.

L'utilisation de Certitude A avant les semis de canola (tous les types) pour la suppression des ressemis spontanés de canola (tous les types, y compris tolérants au glyphosate) et la suppression du kochia (y compris les biotypes résistants au glyphosate) représente une extension du profil d'emploi de la topamézone. Cette extension ne devrait pas entraîner d'augmentation du risque d'exposition professionnelle ou occasionnelle par rapport à l'utilisation déjà homologuée de la topamézone. Aucun risque préoccupant pour la santé n'est prévu si les travailleurs suivent les instructions sur l'étiquette et portent l'équipement de protection individuelle qui y est indiqué.

Des données sur les résidus provenant d'une étude sur le métabolisme du lin et d'essais en champ sur le canola menés au Canada et aux États-Unis ont été soumises pour appuyer l'utilisation de Certitude A. Dans le cadre des essais en champ, la topramézone a été appliquée en présemis ou en prélevée sur le canola à la dose proposée sur l'étiquette, et la récolte a été effectuée conformément aux instructions de l'étiquette. En outre, une étude sur la transformation du canola traité a été examinée pour déterminer le potentiel de concentration des résidus de topramézone dans les produits transformés.

Limite maximale de résidus

La recommandation concernant la limite maximale de résidus (LMR) pour la topramézone repose sur les données des essais en champ présentées et les indications fournies par le [calculateur de LMR de l'Organisation de coopération et de développement économiques](#). Le tableau 1 indique la LMR proposée pour les résidus de topramézone dans ou sur le canola et les produits transformés. Les résidus dans les produits transformés qui ne sont pas indiqués au tableau 1 sont assujettis aux LMR proposées pour les produits alimentaires bruts (PAB).

Tableau 1 Résumé des données des essais en champ et des données de transformation utilisées pour étayer la limite maximale de résidus (LMR)

Produit	Méthode d'application/ dose d'application totale (g p.a./ha)	Délai d'attente avant récolte (jours)	Résidus de topramézone (ppm)		Facteur de transformation expérimental	LMR actuelle (ppm)	LMR recommandée (ppm)
			MPFET	MPEET			
Semences de canola	Application au sol en présemis/ 5,60-6,73	84-163	< 0,01	< 0,01	Aucun résidu quantifiable observé lorsque des doses exagérées sont utilisées	Aucune	0,01 dans/sur le sous-groupe de cultures 20A – Colza (révisé)

MPFET = moyenne la plus faible des essais sur le terrain; MPEET = moyenne la plus élevée des essais sur le terrain

Compte tenu des données relatives à la charge alimentaire et aux résidus, des LMR de 0,01 ppm dans les œufs et la viande de volaille et de 0,05 ppm dans la graisse et les sous-produits de viande de volaille sont également proposées pour les résidus de topramézone.

Après examen de toutes les données disponibles, il est recommandé d'adopter les LMR proposées ci-dessus en ce qui concerne les résidus de topramézone. Les résidus présents dans ces denrées alimentaires à la LMR proposée ne présenteront de risque inacceptable pour aucun segment de la population, notamment les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation environnementale

L'utilisation de la topamézone à une dose saisonnière de 25 g p.a./ha a été précédemment évaluée; par conséquent, aucune autre évaluation n'était requise pour Certitude A à une dose saisonnière de 6 g p.a./ha. L'étiquette comprend toutes les mentions de danger et les mises en garde requises, y compris l'information sur les zones tampons, lesquelles atténuent adéquatement les risques pour l'environnement.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a procédé à une évaluation des renseignements fournis et les a jugés suffisants pour appuyer l'homologation de Certitude A pour une utilisation sur le canola pour la suppression des ressemis spontanés de canola (tous les types, y compris tolérants au glyphosate) et pour la suppression du kochia (y compris les biotypes résistants au glyphosate), lorsqu'il est mélangé en cuve avec des produits d'association homologués.

Références

Numéro de document de l'ARLA	Référence
2920459	2018, Derz, K. Metabolism of [14C]-Topramezone (BAS 670 H) in Flax – Part 2: Analysis. DACO 6.3
2920462	2013, Jones, J.E. Validation of BASF Analytical Method D1302: "Determination of Topramezone (BAS 670 H) and Its Metabolite (M670H05) in Plant Matrices by LC-MS/MS". DACO 7.2
2920463	2013, Rogers, P. and Fang, M. Independent Laboratory Validation of BASF Analytical Method D1302: "Determination of Topramezone (BAS 670 H) and Its Metabolite M670H05 (Reg. No. 388010) in Plant Matrices by LC-MS/MS". DACO 7.2
3080608	2020, Denomme, M.A. Topramezone: Magnitude of the Residue on Flax. DACO 7.3
2920460	2018, Csinos, A. Magnitude of the Residue of BAS 670 H in/on Canola Raw Agricultural Commodity. DACO 7.4.1
2920461	2018, Csinos, A. Magnitude of the Residue of Topramezone (BAS 670 H) in Processed Commodities following a Pre-Plant Application of BAS 670 01 H in/on Canola. DACO 7.4.5

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2020

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9